



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise à 2 × 2 voies de circulation de la RN 79 (Route Centre Europe Atlantique) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Par arrêté n° 977/2020 du 23 avril 2020 la Préfète de l'Allier a modifié l'arrêté préfectoral n° 619/2020 du 27 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de mise à 2X2 voies de la RN 79 (route Centre Europe Atlantique) entre Sazeret et Digoin présentée par la société ALIAE.

L'enquête publique relative au projet susvisé, initialement prescrite du 23 mars 2020 à compter de 8h00 jusqu'au 24 avril 2020 à 18h00, sur le territoire des communes de Sazeret, Deux-Chaises, Le Montet, Tronget, Cressanges, Bresnay, Besson, Chemilly, Bessay-sur-Allier, Toulon-sur-Allier, Neuilly-le-Réal, Montbeugny, Thiel-sur-Acolin, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Saligny-sur-Roudon, Coulanges, Molinet et Chassenard est prolongée jusqu'au 5 juin 2020 à 18 heures.

Sur demande du président de la commission d'enquête, ce délai pourra être, le cas échéant, prolongé.

Pendant la durée d'application des mesures limitant la circulation des personnes en raison de l'état d'urgence sanitaire, la consultation du dossier et le recueil des observations du public s'effectue par voie numérique.

Le dossier est mis à disposition du public :

- Sur le site de la préfecture de l'Allier :

<http://www.allier.gouv.fr/enquetes-et-consultations-publiques-r101.html>

- Sur le registre dématérialisé du site « Publilégal » :

<https://www.publilegal.fr/enquetepublique/enquetesEnCours/> - Onglet « Mise à 2X2 voies de circulation de la RN79 »

Les observations du public peuvent être déposées par voie numérique sur le registre dématérialisé accessible :

- à l'adresse suivante : <https://www.publilegal.fr/enquetepublique/enquetesEnCours/> Onglet « Mise à 2X2 voies de circulation de la RN79 » - rubrique « observations »

- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

Les observations peuvent aussi être adressées par courrier postal, au président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Toulon-sur-Allier (siège de l'enquête).

Les observations et propositions du public formulées à partir du lundi 23 mars 2020 à compter de 8 heures et jusqu'au vendredi 5 juin 2020 à 18 heures seront prises en compte.

.../...

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté 619/2020 concernant la tenue de permanences dans les mairies et l'organisation de réunions publiques sont annulées.

La préfète de l'Allier, en concertation avec la commission d'enquête, organisera, si la situation sanitaire et les modalités de restrictions de circulation des personnes l'autorisaient, le rétablissement immédiat de permanences et la tenue de réunions publiques. Elle en déterminera le cas échéant alors le calendrier.

Le public sera sans délai tenu informé de ce rétablissement des permanences et réunions selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté n° 977 / 2020 du 23 avril 2020.

L'enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale concernant les décisions administratives suivantes :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier,
- dérogation aux interdictions relatives aux espèces et habitats protégés,
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
- enregistrement ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- autorisation de travaux en domaine public fluvial.

L'enquête est conduite par une commission composée des commissaires enquêteurs suivants :

- Monsieur Patrick REYNES, ingénieur conseil, en qualité de président,
- Madame Marie-Odile RIVENEZ, ingénieure en chef du génie rural des eaux et des forêts, retraitée de l'administration et Monsieur Jérôme HENRIOT technicien supérieur agricole en retraite, en tant que membres titulaires.

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°619/220 définissant les modalités d'exercice de sa mission par la commission d'enquête peuvent être aménagées sur décision du président de la commission d'enquête afin de tenir compte des conditions de sécurité sanitaire.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprend notamment une étude d'impact actualisée, l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, ainsi que l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.